



Forest Stewardship Council®



# Directive FSC sur le Bois Contrôlé FSC

FSC-DIR-40-005 FR

Dernière mise à jour : 05 avril 2019

<b>Titre :</b>	Directive FSC sur le Bois Contrôlé FSC
<b>Référence du document :</b>	FSC-DIR-40-005 FR
<b>Contact pour tout commentaire :</b>	FSC International Center - Policy and Standards Unit - Charles-de-Gaulle-Str. 5 53113 Bonn, Allemagne
	 +49-(0)228-36766-0
	 +49-(0)228-36766-30
	 <a href="mailto:policy.standards@fsc.org">policy.standards@fsc.org</a>
<p>© 2017 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés.</p> <p>Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être reproduite ni copiée sous aucune forme ni par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes de récupération des données) sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.</p> <p>La version papier de ce document n'est fournie qu'à titre indicatif. Veuillez vous référer à la version électronique du document figurant sur le site internet FSC (<a href="http://ic.fsc.org">ic.fsc.org</a>) pour vous assurer de disposer de la version la plus récente.</p> <p>Cette version française est proposée à titre indicatif. En cas de divergence d'interprétation ou d'erreur de traduction, la version en anglais figurant sur le site internet FSC (<a href="http://ic.fsc.org">ic.fsc.org</a>) fait foi.</p>	

Le Forest Stewardship Council ® (FSC) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif créée pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts de la planète.

Selon FSC, les forêts de la planète doivent répondre aux droits et besoins sociaux, écologiques et économiques de la génération actuelle, sans compromettre ceux des générations futures.

## **Préambule**

Un certain nombre d'organismes certificateurs et de parties prenantes ont demandé à FSC de réduire le nombre de documents normatifs afin que la documentation du système de certification soit plus compréhensible. FSC a donc rassemblé tous les avis déjà publiés et les a combinés dans des documents uniques appelés « Directives ». Chaque directive comprend l'ensemble des avis relatifs à une même norme. Le lien avec la norme apparaît dans la référence du document. Chaque nouvel avis sera ajouté à la directive, et le document révisé sera republié.

L'objectif de ce document est que les détenteurs de certificats et les organismes certificateurs accrédités par FSC comprennent et mettent en œuvre uniformément les exigences formulées.

Ce document sera révisé en cas de besoin. Le contenu d'une directive sera intégré à la norme correspondante lors du processus de révision, dans la mesure du possible.

Les modifications et les amendements apportés à la directive seront annoncés immédiatement au réseau FSC et aux organismes certificateurs accrédités par FSC.

## **Remarque sur l'utilisation de cette directive**

Tous les aspects de cette norme sont considérés comme normatifs, y compris le champ d'application, la date d'entrée en vigueur, les références, les termes et définitions et les tableaux et annexes, sauf indication contraire.

## TABLE DES MATIÈRES

A	Champ d'application
B	Date d'entrée en vigueur
C	Références
D	Documents normatifs FSC remplacés par cette directive
E	Termes et définitions

Partie 1	Généralités
Partie 2	Avis FSC

<b>ADVICE 40-005-01 (retiré)</b>	Le concept de « district » dans les analyses de risque
<b>ADVICE 40-005-02 (retiré)</b>	Plaintes sur les activités controversées dans les UGF des fournisseurs
<b>ADVICE 40-005-03 (retiré)</b>	Un site de fabrication ou de commercialisation peut-il être défini comme un « district » dans le cadre d'une analyse de risque ?
<b>ADVICE 40-005-04 (retiré)</b>	Quels sont les types de documents et de contrôles requis pour vérifier le district géographique d'origine ?
<b>ADVICE 40-005-05 (retiré)</b>	Intégration des sites de fabrication/commercialisation dans le programme de vérification du Bois Contrôlé de l'entreprise
<b>ADVICE 40-005-06 (retiré)</b>	Accès public aux analyses de risque
<b>ADVICE 40-005-07 (retiré)</b>	Contenu minimum et révision des résultats des analyses de risque accessibles au public
<b>ADVICE 40-005-08 (retiré)</b>	Que faire lorsque deux entreprises obtiennent des résultats contradictoires dans leurs analyses de risque pour un même district ?
<b>ADVICE 40-005-09 (retiré)</b>	Utilisation de guides et de désignations de risques élaborés par des Initiatives Nationales accréditées par FSC
<b>ADVICE 40-005-10 (retiré)</b>	Quand l'organisme certificateur doit-il émettre un code Bois Contrôlé FSC ?
<b>ADVICE 40-005-11 (retiré)</b>	D'autres parties de la norme doivent-elles être mises en œuvre ou évaluées pour les activités de commercialisation de « Bois Contrôlé FSC » ?
<b>ADVICE 40-005-12 (retiré)</b>	Utilisation de l'indice de perception de la corruption de Transparency International lors des analyses de risque
<b>ADVICE 40-005-13 (retiré)</b>	Y a-t-il des différences dans l'interprétation des Forêts à Hautes Valeurs de Conservation (FHVC) entre la Norme Bois Contrôlé FSC et les Principes et Critères FSC ?
<b>ADVICE 40-005-14 (retiré)</b>	Comment confirmer un risque faible pour la catégorie « C » de la Clause 1.1 de la norme FSC-STD-40-005 V2-1 ?
<b>ADVICE 40-005-15 (retiré)</b>	Audits de vérification sur le terrain, résultats, prise de décision et actions requises
<b>ADVICE 40-005-16 (retiré)</b>	Quel taux et quelle base d'échantillonnage doivent utiliser les organismes certificateurs pour évaluer sur le terrain les approvisionnements provenant de sources à risque non spécifié ?
<b>ADVICE 40-005-17 (retiré)</b>	Exigences en matière de documentation et de procédure pour démontrer le district géographique d'origine des co-produits

<b>ADVICE 40-005-18 (retiré)</b>	Indépendance du programme de vérification de l'entreprise
<b>ADVICE 40-005-19 (retiré)</b>	Lois et réglementations locales et nationales en vigueur pour les analyses de risque du Bois Contrôlé réalisées par l'entreprise
<b>ADVICE-40-005-20 (retiré)</b>	Approvisionnement en co-produits d'après le RBUE
<b>ADVICE 40-005-21</b>	Utilisation « d'anciennes ANR » dans le système de diligence raisonnée
<b>ADVICE 40-005-22</b>	Utilisation « d'anciennes ANR » dans le système de diligence raisonnée après le 31 décembre 2018
<b>ADVICE 40-005-23</b>	Utilisation des analyses de risque développées par les entreprises (ARE) dans le système de diligence raisonnée après le 30 juin 2019
<b>ADVICE 40-005-24</b>	Approche à l'échelle du paysage pour la mise en œuvre de l'Analyse Nationale de Risque des Etats-Unis d'Amérique

## **A Champ d'application**

Ce document comporte les errata et les addenda apportés par FSC aux exigences figurant dans les versions en vigueur de la norme FSC-STD-40-005.

## **B Date d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur de chaque avis est indiquée séparément.

## **C Références**

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application de ce document. Pour les références non datées, la dernière édition du document référencé s'applique (y compris les éventuels amendements).

*FSC-STD-40-005 V 2-1 Norme pour l'évaluation du Bois Contrôlé FSC par l'entreprise*

*FSC-STD-40-005 V3-1 Exigences pour l'approvisionnement en Bois Contrôlé FSC®*

## **D Documents normatifs FSC remplacés par cette directive**

*FSC-ADV-40-016 V 2-0 FR Mise en œuvre des exigences pour le Bois Contrôlé FSC dans les normes FSC STD-40-005 V2-1 et FSC-STD-20-011 V1-1.*

## **E Termes et définitions**

Les termes et définitions figurent dans les normes *FSC-STD-01-002* et *FSC-STD-40-005*. D'autres définitions peuvent figurer dans un avis auquel elles se rapportent.

## Partie 1 Généralités

- 1 Les directives FSC formulent des avis clairs à destination des organismes certificateurs accrédités (organismes certificateurs) et d'autres parties prenantes pour la mise en œuvre des politiques et normes internationales FSC. Les directives exposent des avis formels relatifs à un sujet ou une question spécifique portée à la connaissance de FSC International. Tous les avis portant sur une série de questions liées à une norme ou une politique spécifique de FSC International sont rassemblés en un document unique pour en faciliter l'accès aux organismes certificateurs, détenteurs de certificat et parties intéressées.
- 2 Si un organisme certificateur s'interroge sur les modalités de mise en œuvre d'une politique ou d'une norme FSC, l'organisme certificateur doit s'adresser la Policy and Standards Unit FSC pour obtenir des précisions. Si nécessaire, ces précisions prendront la forme d'un nouvel avis ou d'une nouvelle interprétation.
- 3 Dans l'attente de la finalisation d'un avis, les organismes certificateurs peuvent statuer eux-mêmes sur une question pour laquelle une clarification a été demandée. L'organisme certificateur concerné assume alors l'entière responsabilité des conséquences de sa décision. Les avis formels publiés par la suite par FSC International Center s'appliqueront rétrospectivement.
- 4 Les avis exposés dans ce document expriment la position formelle de FSC International Center à moins et jusqu'à ce qu'ils soient remplacés à l'approbation d'un avis, d'une politique ou d'une norme plus récente. Les exigences exposées dans le document plus récent prévaudront alors.
- 5 Les organismes certificateurs sont tenus de respecter les avis formels les plus récents, sur lesquelles ASI se fondera pour réaliser ses évaluations et émettre des demandes d'actions correctives.
- 6 Les avis finalisés sont approuvés par le Directeur Policy and Standards ou le Directeur Général FSC. Si un organisme certificateur souhaite contester l'avis publié, il peut le faire en demandant au Policy and Standard Committee FSC de réaliser un examen formel puis de statuer. Tant que l'examen n'a pas été réalisé et que la décision n'a pas été prise, l'organisme certificateur doit continuer à se conformer à la position de FSC International Center.
- 7 Les avis sont examinés en permanence, et peuvent être révisés ou retirés suite à de nouvelles informations, expériences, ou à l'évolution du contexte, par exemple suite à l'élaboration de nouvelles politiques ou normes approuvées par le Conseil d'Administration FSC.

## Partie 2 Avis FSC

<b>ADVICE 40-005-01</b>	<b>Le concept de « district » dans les analyses de risque</b>
Statut	Retiré
<b>ADVICE-40-005-02</b>	<b>Plaintes sur les activités controversées dans les UGF des fournisseurs</b>
Statut	Retiré
<b>ADVICE-40-005-03</b>	<b>Un site de fabrication ou de commercialisation peut-il être défini comme un « district » dans le cadre d'une analyse de risque ?</b>
Statut	Retiré
<b>ADVICE-40-005-04</b>	<b>Quels sont les types de documents et de contrôles requis pour vérifier le district géographique d'origine ?</b>
Statut	Retiré
<b>ADVICE-40-005-05</b>	<b>Intégration des sites de fabrication/de commercialisation dans le programme de vérification du Bois Contrôlé de l'entreprise</b>
Statut	Retiré
<b>ADVICE-40-005-06</b>	<b>Mise à disposition des analyses de risque</b>
Statut	Retiré
<b>ADVICE-40-005-07</b>	<b>Contenu minimum et révision des résultats des analyses de risque mis à disposition</b>
Statut	Retiré
<b>ADVICE-40-005-08</b>	<b>Que faire lorsque deux entreprises obtiennent des résultats contradictoires dans leurs analyses de risque pour un même district ?</b>
Statut	Retiré
<b>ADVICE-40-005-09</b>	<b>Utilisation des guides et des désignations des risques élaborés par des Initiatives Nationales accréditées par FSC</b>
Statut	Retiré
<b>ADVICE-40-005-10</b>	<b>Quand l'organisme certificateur doit-il émettre un code Bois Contrôlé FSC ?</b>
Statut	Retiré
<b>ADVICE-40-005-11</b>	<b>D'autres parties de la norme doivent-elles être mises en œuvre ou évaluées pour les activités de commercialisation de « Bois Contrôlé FSC » ?</b>
Statut	Retiré
<b>ADVICE-40-005-12</b>	<b>Utilisation de l'<i>indice de perception de la corruption</i> de Transparency International dans les analyses de risque</b>
Statut	Retiré
<b>ADVICE-40-005-13</b>	<b>Y a-t-il des différences dans l'interprétation des Forêts à Hautes Valeurs de Conservation (FHVC) entre la Norme Bois Contrôlé FSC et les Principes et Critères FSC ?</b>
Statut	Retiré

<b>ADVICE-40-005-14</b>	<b>Comment confirmer un risque faible pour la catégorie « C » de la Clause 1.1 de la norme FSC-STD-40-005 V2-1 ?</b>
Statut	Retiré
<b>ADVICE-40-005-15</b>	<b>Audits de vérification sur le terrain, résultats, prise de décision et actions requises</b>
Statut	Retiré
<b>ADVICE-40-005-16</b>	<b>Quel taux et quelle base d'échantillonnage doivent utiliser les organismes certificateurs pour évaluer sur le terrain les approvisionnements provenant de sources à risque non spécifié ?</b>
Statut	Retiré
<b>ADVICE 40-005-17</b>	<b>Exigences en matière de documentation et de procédure pour démontrer le district géographique d'origine des co-produits</b>
Statut	Retiré
<b>ADVICE 40-005-18</b>	<b>Indépendance du programme de vérification de l'entreprise</b>
Statut	Retiré
<b>ADVICE 40-005-19 Révisé</b>	<b>Réglementations et législations nationales et locales en vigueur pour les programmes de vérification et les analyses de risque en matière de Bois Contrôlé</b>
Statut	Retiré
<b>ADVICE-40-005-20</b>	<b>Approvisionnement en co-produits dans le cadre du RBUE</b>
Statut	Retiré

<b>ADVICE 40-005-21</b>	<b>Utilisation « d'anciennes ANR » dans le système de diligence raisonnée</b>
Document normatif de référence	Claude 3.1 de la norme FSC-STD-40-005 V3-1
Date d'entrée en vigueur	1 <sup>er</sup> janvier 2018
Approbation	30 juin 2017 par le Directeur Policy and Standards FSC D'après la décision du Conseil d'administration FSC lors de sa 56 <sup>ème</sup> réunion aux États-Unis le 1er avril 2011 pour s'assurer de la conformité de la Norme Bois Contrôlé avec la législation en matière de légalité du bois dans le monde entier, notamment avec le RBUE et le Lacey Act américain.
Termes et définitions	<b>Ancienne ANR</b> : analyse nationale de risque développée d'après la version 2-0 de la procédure FSC-PRO-60-002.
Contexte	Début 2012, FSC a initié la révision de ses normes pour s'assurer de leur conformité avec le Règlement sur le Bois de l'Union européenne (RBUE) et d'autres législations relatives à la légalité du bois telles que le Lacey Act aux États-Unis, le FLEGT et l'Australian Illegal Logging Prohibition Act.  Cette harmonisation consiste à s'assurer le champ d'application des législations dont FSC exige le respect correspond à la définition de « législation en vigueur » dans la législation sur la légalité du bois. Cette harmonisation n'a pas été réalisée pour les « anciennes ANR » car elles ont été élaborées avant que le processus d'harmonisation ne débute.
Avis	1 Les Organisations utilisant « d'anciennes ANR » <sup>1</sup> dans leur système de diligence raisonnée doivent remplacer le Bois Contrôlé de catégorie 1 (bois récolté illégalement) issu « d'anciennes ANR » par du Bois Contrôlé de catégorie 1 issu de l'analyse de risque FSC en vigueur élaborée d'après la version 3-0 de la procédure FSC-PRO-60-002, sachant que :  a) les analyses nationales de risque provisoires ayant été validées par consensus au niveau national ou, lorsqu'elles n'existent pas, b) les analyses nationales de risque centralisées approuvées, ou, lorsqu'elles n'existent pas, c) les analyses nationales de risque provisoires n'ayant pas été validées par consensus au niveau national, ou, lorsqu'elles n'existent pas, d) les analyses nationales de risque centralisées provisoires.  NOTE : Les analyses de risque FSC existantes figurent sur le site internet FSC : ( <a href="https://ic.fsc.org/en/document-center">https://ic.fsc.org/en/document-center</a> ).

<sup>1</sup> « les anciennes ANR » comportant l'analyse de risque pour la catégorie 1 ont été élaborées pour : l'Australie, l'Argentine, la Belgique (remplacée par l'analyse nationale de risque centralisée en mai 2017), le Brésil, la Bulgarie, la République Tchèque, le Chili, le Danemark (remplacée par l'analyse nationale de risque centralisée en mai 2017), l'Allemagne, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Russie, l'Espagne, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

<b>ADVICE-40-005-22</b>	<b>Utilisation « d'anciennes ANR » dans le système de diligence raisonnée après le 31 décembre 2018</b>
Document normatif de référence	FSC-STD-40-005 V3-1, définition de l'analyse du risque
Date d'entrée en vigueur	31 décembre 2018
Approbation	30 août 2018 par le directeur de la Performance and Standards Unit FSC
Termes et définitions	<b>Ancienne ANR</b> : analyse nationale de risque développée d'après la version 2-0 de la procédure FSC-PRO-60-002.
Contexte	<p>D'après leur définition les « anciennes ANR » restent valides jusqu'au 31 décembre 2018. Après cette date, les zones couvertes par ces analyses deviennent des « zones non-évaluées », ce qui signifie qu'elles seront sujettes à l'analyse des risques par l'organisation, jusqu'à ce qu'elles soient couvertes par les nouvelles analyses de risques FSC.</p> <p>La révision des anciennes ANR de certains pays a été retardée et reprogrammée pour différentes raisons. À cause de ces retards, la validation des nouvelles analyses de risque FSC devrait être finalisée le 30 juin 2019 uniquement. Cet avis vise à éviter la complexité additionnelle qui résiderait de l'introduction d'analyses de risque par les organisations pour une courte période de temps entre le 01 janvier 2019 et la validation des nouvelles analyses de risque FSC. Dans le même temps, cet avis est en cohérence avec la motion 56 de l'assemblée générale 2017 de FSC, et la décision du Conseil d'administration de FSC lors de sa 78<sup>ème</sup> réunion en août 2018.</p>
Avis	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. une ANR validée selon la FSC-PRO-60-002 V2-0 (« ancienne ANR ») reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une analyse de risque FSC validée selon la FSC-PRO-60-002 V3-0, mais pas au-delà du 30 June 2019.</li> <li>2. Si une « ancienne ANR » n'est pas remplacée par une analyse de risque validée selon la FSC-PRO-60-002 V3-0 au 30 June 2019, la zone couverte par l'ancienne ANR devient une zone non-évaluée. Les organisations s'approvisionnant dans cette zone devront développer en lieu et place une Analyse de risque étendue développée par l'Entreprise (AREE).</li> </ol> <p>NOTE : D'après la clause 3.2 of FSC-STD-40-005 V3-1, les organisations auront une période de transition de 6 mois pour adapter leur SDR aux ANR validées selon la FSC-PRO-60-002 V3-0 et remplaçant les anciennes ANR, sauf si une extension de 2 mois est justifiée et validée par l'organisme certificateur.</p>

<b>ADVICE-40-005-23</b>	<b>Utilisation des analyses de risque développées par les entreprises (ARE) dans le système de diligence raisonnée après le 30 juin 2019</b>
Document normatif de référence	FSC-STD-40-005 V3-1, définition de l'analyse de risque
Date d'entrée en vigueur	30 juin 2019
Approbation	18 février 2019
Termes et définitions	<p><b>Analyse nationale de risque (ANR) :</b> Analyse du risque de s'approvisionner auprès de sources inacceptables dans un pays / une région donnée, menée selon le standard <i>FSC- PRO-60-002 Le développement et l'approbation d'analyses nationales de risque pour le Bois Contrôlé</i>.</p> <p><b>Analyse nationale de risque centralisée (ANRC) :</b> Analyse nationale de risque, ou une partie de celle-ci, développée par FSC International Center.</p> <p><b>Analyse de risque développée par l'entreprise (ARE) :</b> Analyse, par une organisation, du risque de s'approvisionner auprès de sources inacceptables dans des zones non évaluées. Elle est développée selon l'Annexe A du standard <i>FSC-STD-40-005 V3-1 Exigences pour l'approvisionnement en Bois Contrôlé FSC</i>. L'analyse de risque peut uniquement être utilisée pour un pays ou une partie d'un pays où la publication d'une analyse de risque FSC pour les cinq catégories de bois contrôlé a été programmée d'ici au 31 décembre 2017.</p> <p><b>Analyse de risque étendue développée par l'Entreprise (AREE) :</b> Analyse, par une organisation, du risque de s'approvisionner auprès de sources inacceptables dans des zones non évaluées, développée selon la procédure <i>FSC-PRO-60-002a Cadre FSC pour l'Analyse Nationale des Risques</i> et le standard <i>FSC-STD-40-005 V3-1 Exigences pour l'approvisionnement en bois contrôlé FSC</i>.</p>
Contexte	<p>D'après le FSC-STD-40-005 V3-1, dans les pays où une analyse de risqué FSC (ANR or ANRC) a été programmée au 31 décembre 2017, les organisations peuvent utiliser une Analyse de risque développée par l'entreprise dans leur système de diligence raisonnée (SDR) jusqu'à l'entrée en vigueur de l'analyse de risque FSC. Cependant, la norme ne prévoit pas de date limite au-delà de laquelle les Analyse de risque développée par l'entreprise ne doivent plus être utilisées.</p> <p>D'après l'avis ADVICE-40-005-22, dans les pays qui ont une ANR validée selon la FSC-PRO-60-002 V2-0 (« ancienne ANR »), les organisations peuvent continuer à utiliser les « anciennes ANR » jusqu'à ce qu'elles soient remplacées para une analyse de risque FSC validée selon la FSC-PRO-60-002 V3-0, mais pas au-delà du 30 June 2019.</p> <p>Donc, pour les pays où une analyse de risqué FSC a été programmée au 31 décembre 2017, si ces pays avaient des « anciennes ANR », il existe une date limite pour les « anciennes ANR » mais pour les autres pays il n'y pas pas de date limite équivalente pour les Analyses de risque développées par les entreprises.</p> <p>Il était initialement prévu que les analyses de risqué FSC soient finalisées au 31 décembre 2018. Cependant, le développement des analyses de risque FSC pour certains pays a été retardée et reprogrammée pour différentes raisons. À cause de ces retards, la validation des nouvelles analyses de risque FSC devrait être finalisée le 30 juin 2019 uniquement. Cet avis vise à éviter la complexité additionnelle qui pourrait subvenir si certains pays ne finalisaient pas la validation des analyses de risque FSC au 30 juin 2019 et continuaient à</p>

	<p>utiliser les Analyses de risque développées par les entreprises, alors que d'autres pays avec des « anciennes ANR » n'aurait plus l'autorisation de les utiliser après cette date. Cet avis est en cohérence avec la motion 56 de l'assemblée générale 2017 de FSC, et la décision du Conseil d'administration de FSC lors de sa 78<sup>ème</sup> réunion en août 2018.</p>
Avis	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour les pays où une analyse de risque FSC a été programmée au 31 décembre 2017, les organisations s'approvisionnant dans ces zones peuvent continuer à utiliser les Analyses de risque développées par les entreprises dans leur SDR mais pas au-delà du 30 June 2019 (sauf dans les cas prévus par la clause 3.2 du FSC-STD-40-005 V3-1).</li> <li>2. Si une analyse de risque élaborée selon la FSC-PRO-60-002 V3-0 n'est pas validée au 30 June 2019, ces zones deviennent non-évaluées. Les organisations s'approvisionnant dans ces zones après cette date devront mettre en place dans leur SDR une Analyse de risque étendue développée par l'Entreprise (AREE).</li> </ol> <p>NOTE : D'après la clause 3.2 of FSC-STD-40-005 V3-1, les organisations auront une période de transition de 6 mois pour adapter leur SDR aux ANR validées selon la FSC-PRO-60-002 V3-0 et remplaçant les anciennes ANR, sauf si une extension est justifiée et validée par l'organisme certificateur.</p>

<b>ADVICE-40-005-24</b>	<b>Approche à l'échelle du paysage pour la mise en œuvre de l'Analyse Nationale de Risque des Etats-Unis d'Amérique</b>
Document normatif de référence	FSC-STD-20-011 V4-0, Clauses 6.2 et 6.17 FSC-STD-40-005 V3-1, Clause 4.14
Date d'entrée en vigueur	05 avril 2019
Approbation	05 avril 2019
Termes et définitions	Cet avis s'applique à tous les organismes de certification (OC) dont la portée d'accréditation inclue la COC/CW lorsqu'ils audient les mesures de contrôle d'un détenteur de certification qui s'approvisionne en matériel contrôlé provenant des Etats-Unis d'Amérique. Cet avis a pour objectif de faciliter les innovations dans la manière d'aborder les risques spécifiés dans l'ANR des « Etats-Unis d'Amérique contigus » (FSC-NRA-US). Cette approche vise à réduire l'occurrence d'activités indésirables à l'échelle du paysage.
Contexte	<p>FSC US a mis en œuvre dans son ANR plusieurs innovations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li> <b>Désignation du risque à l'échelle du paysage</b> : La désignation des risques à une échelle fine est jugée peu pratiques en raison à la fois des vastes étendues et de la diversité écologique des Etats-Unis, et du manque de données pertinentes sur par exemple la distribution des espèces et les observations ponctuelles d'individus. De ce fait, environ 80 % des désignations „risque spécifié“ pour des menaces sur les HVC (catégorie 3 du Bois Contrôlé) et pour la conversion des forêts (catégorie 4 du Bois Contrôlé) dans l'ANR sont établies à l'échelle du paysage. Cette échelle varie de la taille d'un seul comté à celle de régions écologiques entières, en passant par des portions de plusieurs états. </li> <li> <b>Atténuation du risque à l'échelle du paysage</b> : L'information sur l'origine des matériaux forestiers est limitée à l'échelle du paysage aux Etats-Unis en raison de contraintes légales sur le partage d'information et à la complexité des chaînes d'approvisionnement. Ainsi, il est irréaliste pour les entreprises d'envisager des mesures d'atténuation du risque sur des sites d'origine précis. Cela a conduit au développement de mesures d'atténuation à l'échelle du paysage. Les mesures de contrôle obligatoires de l'ANR exigent que le détenteur de certificat mette en œuvre, dans chaque zone à risque spécifié dans laquelle il s'approvisionne, une ou plusieurs mesures issues d'une liste prédéfinie. L'approche globale s'appuie sur le postulat que les efforts concentrés d'un grand nombre de détenteurs de certificats sur un petit nombre d'actions a plus de probabilité de conduire à un impact positif sur le terrain qu'une dispersion des actions des détenteurs de certificats. Une liste d'options prédéfinie réduit la variabilité des moyens de mise en conformité, ce qui permet aux détenteurs de certificat de mieux gérer leurs risques financiers et créer ainsi une situation plus équitable. </li> <li> <b>Vérification de l'efficacité à l'échelle du paysage</b> : Puisqu'il n'est pas faisable pour les détenteurs de certificats pris individuellement de vérifier l'efficacité de leurs actions d'atténuation dans le cadre d'une atténuation des risques à l'échelle du paysage, FSC US prendra en charge la vérification de l'efficacité de l'atténuation en lieu et place des vérification individuelles. FSC US réalisera un suivi des évolutions sur le terrain dans les zones à risque spécifié, en premier lieu via le partage d'information avec les organisations de </li> </ul>

	<p>parties prenantes actives et détenant de l'expertise au sein de ces paysages, et la collecte d'information de sources diverses.</p> <p><b>Bénéfices attendus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'approche à l'échelle du paysage apporte aux détenteurs de certificats une plus grande claret et prévisibilité des exigences en : 1) proportionnant une liste prédéfinie d'options d'atténuation pour chaque risqué spécifié, 2) créant un cadre qui permet de déterminer à quelle échelle l'atténuation est requise, et en 3) développant une base référence concernant les résultats attendus pour chaque type d'action d'atténuation autorisée.</li> <li>• L'approche concentre les efforts d'atténuation des détenteurs de certificat sur une liste prédéfinie d'actions ce qui permet de concentrer les investissements sur des actions acceptées et pour lesquelles un suivi centralisé est réalisé, générant ainsi un impact direct sur le terrain.</li> <li>• Une opportunité d'influencer de façon significative la conservation des forêts bien au-delà des limites des forêts certifiées, et d'en même temps accroître la crédibilité du système Bois Contrôlé.</li> </ul>
Avis	<p>1. Les organismes certificateurs doivent vérifier la mise en œuvre des mesures de contrôle obligatoires listées dans l'ANR des Etats-Unis pour les catégories de bois contrôlé 3 (Bois récolté dans des forêts où les HVC sont menacées par les activités de gestion) et 4 (Bois provenant de zones issues de la conversion des forêts et d'autres écosystèmes boisés en plantations et en vue d'un usage non-forestier). Cependant, ils ne sont pas tenus de vérifier l'efficacité des actions identifiés comme faisant partie des mesures de contrôle obligatoires.</p> <p>NOTE : Les organismes certificateurs sont tenus de se conformer en tout point à cet avis et ne recevront pas de Demande d'action corrective (DAC) de Assurance Services International (ASI) pour ne pas avoir vérifié l'efficacité des actions d'atténuation pour les catégories de Bois Contrôlé 3 et 4. Cependant, s'ils identifient des écarts critiques dans l'atténuation du risqué résultant de l'approche à l'échelle du paysage, il leur est demandé d'en informer PSU et FSC US.</p>